



STATUTS – SSJA Basket

Par application de la loi 1^{er} juillet 1901 et du décret du
16 août 1901

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SSJA BASKET (Société Sportive Jeanne d'Arc section Basket) de Saint Mathurin. Cette association a été déclarée à la Sous-Préfecture des Sables d'Olonne le 2 février 1942 (journal officiel du 28 février 1942).

Article 2 - Objet

L'association dite SSJA Basket, fondée en 1937 a pour but : la pratique de l'éducation physique et des sports dans le domaine du basket-ball.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblée périodique, les séances d'entraînements, les conférences encours sur les questions sportives et en général, tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé chez le Président – 85150 Saint Mathurin. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres adhérents (joueurs).

Article 6 - Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

Les taux de cotisations sont fixés par l'assemblée générale pour un an.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 7 – Membres, cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 34.70€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres adhérents ceux qui sont joueurs et qui ont versé annuellement leur cotisation selon le tarif en vigueur.

Aucun rachat possible pour toute cotisation versée, sauf sur avis médicale (dans un délai maximum de 4 mois après versement de la cotisation). Si le médecin déclare le membre joueur inapte et que le délai est respecté un remboursement de cotisation à hauteur de 50% pourra être envisagé après délibération du conseil d'administration.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) décès,
- b) démission
- c) radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 9 – Affiliation

La présente association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, et se conforme aux statuts et aux règlements intérieurs de cette fédération Comité de Vendée de basketball à la Roche sur Yon, dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux. L'association SSJA Basket se soumettra aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations de ses membres et les droits d'entrée, les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales, la vente de produits ou de services, les dons manuels, les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de JUIN.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou à la demande d'un quart des membres le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au conseil d'administration toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, à la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Tout adhérent à jour de sa cotisation peut assister à une réunion sur invitation du Président. L'adhérent pourra prendre la parole à la demande du Président.

Il est tenu un compte rendu par le secrétaire de séance (défini en début de séance) avec chaque conseil et envoyé par mail aux membres du conseil en version pdf.

Article 14 – Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Nota : les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 15– Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à St Mathurin le 10 juin 2016.

Fait à St Mathurin, le 10 juin 2016

M. DEFROIDMONT Michel
Président SSJA Basket

Mme Annabelle MAIRAND
Trésorière SSJA Basket